

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ce que les services d'ultrasonographies rendus à des fins de guidage lors de la prestation d'un service assuré ainsi que ceux rendus à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation de la morphologie ne soient pas des services qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). Ce projet de règlement vise donc à faire en sorte que ces services soient des services assurés aux fins de cette loi.

Ce projet de règlement occasionnera les répercussions suivantes sur les citoyens et sur les entreprises :

— Les citoyens bénéficieront de nouveaux services d'ultrasonographie assurés;

— Les entreprises (petites et moyennes entreprises) bénéficieront des économies de l'ordre de 1 M\$ par année.

Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Bergeron, sous-ministre adjoint à la Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : stephane.bergeron@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b.1).

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *q*, des sous-paragraphe suivants :

« v. ce service est rendu à des fins de guidage lors de la prestation d'un service assuré;

vi. ce service est rendu à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation de la morphologie; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84085

